

## **Décisions du conseil d'administration portant sur la clause de non-concurrence et l'indemnité de départ du Directeur Général**

Le conseil d'administration d'HiPay Group lors de ses séances du 28 mai 2015 et du 15 mars 2016 avait autorisé les engagements suivants pris au bénéfice du Directeur Général :

Une indemnité de départ : en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie d'un montant équivalent à 12 mois de rémunération brute (fixe et variable). L'indemnité de départ ne serait pas due en cas de faute grave ou lourde, ou dans le cas où le Directeur général quitterait la Société à son initiative, ou encore s'il pouvait faire valoir ses droits à la retraite à brève échéance. Cette indemnité de départ serait due dans le cas où les trois objectifs quantitatifs (croissance du volume d'affaires monétique, croissance du chiffre d'affaires monétique, résultat net) auraient été atteints en moyenne au moins à 75% sur les deux semestres précédents.

Une clause de non-concurrence : cette clause de non-concurrence prévoirait une indemnité de non-concurrence de 6 mois de rémunération brute. Au titre de cette obligation de non concurrence, Gabriel de Montessus s'est engagé à ne pas s'intéresser, participer à, ni acquérir ou détenir un intérêt quelconque dans, directement ou indirectement, quelle que soit sa qualité ou position (dirigeant mandataire social, administrateur, actionnaire ou associé, investisseur, salarié, consultant ou autre), toute entreprise concurrente de la Société ou de toute autre société affiliée à la Société, quel que soit son lieu d'implantation dans l'Union Européenne, et ce alors même qu'il ferait l'objet de sollicitations de sa part. L'« activité concurrente » est définie comme étant une activité de prestataire de services de paiement, toute activité connexe à une telle activité, ou plus généralement toute activité ayant pour objet le développement de solutions de paiement sur internet.